

CONTRAT DE FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE DE ENDESA ENERGIA A CLIENT

Entre

CLIENT, dont le siège social est situé XXXXX immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de XXXXXX sous le numéro XXXXXX, représentée par M XXX, son Directeur Général, ci-après désignée par "CLIENT" ou « Client »,

d'une part,

et

ENDESA ENERGIA, S.A., Société anonyme à caractère industriel et commercial, filiale 100 % du groupe ENDESA, dont le siège est situé à Madrid, Ribera del Loira 60 et C.I.F. ESA81948077, représentée par D. Javier URIARTE MONEREO agissant en qualité de Directeur Général de Commercialisation, ci-après désignée par ENDESA ENERGIA ou « Fournisseur »,

D'autre Part.

DEFINITIONS

Fournisseur : désigne le fournisseur de la prestation de fourniture de l'énergie électrique.

Le Fournisseur prend en charge la totalité de la prestation de fourniture d'énergie, à savoir la fourniture de la puissance objet du contrat, la gestion par mandat du contrat d'accès aux réseaux des Sites de "CLIENT", et constitue l'interlocuteur unique de "CLIENT" dans le cadre de ce contrat.

GRD : Gestionnaire du Réseau de Distribution, service gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité exerçant ses missions conformément à l'Article 18 de la Loi n° 2000-108 du 10 Février 2000.

RTE : Réseau de Transport d'Electricité, service gestionnaire du réseau public de transport d'électricité exerçant ses missions conformément à l'Article 12 de la Loi n° 2000-108 du 10 Février 2000.

Responsable d'Equilibre : toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nature juridique, qui s'oblige envers le RTE au titre d'un contrat de Responsable d'Equilibre à régler pour un ou plusieurs utilisateurs rattachés à son périmètre, le coût des écarts de consommation constatés a posteriori.

Contrat CARD: Contrat d'Accès au Réseau de Distribution. Contrat conclu entre "CLIENT" et le GRD.

E X P O S E

1. Le marché européen d'électricité est devenu une réalité après l'entrée en vigueur de la Directive 96/92/CE qui oblige les pays membres à transposer leur législation pour permettre l'éligibilité des clients.
2. "CLIENT" a demandé une offre concernant la fourniture complète en énergie électrique soutirée assortie de la gestion par mandat du contrat CARD pour son site éligible qui sont:

➤ **SITES**

"CLIENT"

(ci-après désigné par le « Site »)

3. ENDESA ENERGIA, filiale 100% du groupe ENDESA chargée de la vente des services énergétiques aux clients éligibles du marché libéralisé, est inscrit avec le numéro 1 dans le Registre de Distributeurs et Commercialisateurs du Ministère de l'Industrie et l'Énergie espagnol.
4. ENDESA ENERGIA, en tant qu'agent du marché espagnol et en tant que filiale d'un grand opérateur global d'énergie en Europe, peut répondre favorablement et offrir à "CLIENT" les conditions les plus compétitives possibles quant au prix et quant à la garantie pour ses Sites.

Les deux sociétés, en vertu de ce qui est indiqué ci-dessus, conviennent d'établir le contrat de fourniture d'énergie électrique de ENDESA ENERGIA à "CLIENT", dans les conditions que l'on trouvera ci-après.

TITRE I - OBJET DU CONTRAT

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles “CLIENT” confie à ENDESA ENERGIA, la fourniture complète (hors auto production) en énergie électrique de ses Sites.

“CLIENT” s’engage à ne pas céder tout ou partie de cette Energie électrique à un ou plusieurs tiers.

Le point de livraison et la limite de propriété sont situés au point de jonction des installations du Client au réseau de distribution de l’électricité du GRD.

ARTICLE 2 - DATE D’EFFET DU CONTRAT ET DUREE DE LA FOURNITURE

ENDESA ENERGIA mettra à disposition de “CLIENT” la puissance et l’énergie électrique nécessaire à ses besoins telle que mentionnée à l’Article 3. La mise à disposition correspondante débutera le 01/07/2005.

Ce contrat est établi pour une durée de un an ferme à compter du 1^{er} juillet 2005. A l’issue de cette période, le contrat se renouvellera par tacite reconduction pour une durée de un an ferme, sauf dénonciation par l’une ou l’autre des parties, moyennant un préavis de trente jours, notifié par lettre recommandée avant l’échéance contractuelle.

ENDESA ENERGIA ayant la faculté de faire des offres économiques pouvant aller au-delà de la période contractuelle, cette dernière serait automatiquement prolongée d’autant dès lors que “CLIENT” accepterait la proposition.

TITRE II - CONDITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 - PUISSANCE MISE A DISPOSITION

ENDESA ENERGIA s'engage à mettre à la disposition du Site, pendant toute la durée du contrat, une puissance toujours égale à ses besoins.

La consommation de référence pour la durée du contrat pour le Site est la suivante :

(1) Consommation Annuelle Prévisionnelle : XXXXXX MWh

ARTICLE 4 – FOURNITURE ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

ENDESA ENERGIA assure 100% de la fourniture d'énergie électrique active (y compris la gestion des écarts) à "CLIENT" (hors auto production) selon la législation en vigueur, durant la période accordée.

A cet effet, le Client demande à ENDESA ENERGIA d'assurer la mise en œuvre de la gestion des écarts de consommation des Sites. En particulier, ENDESA ENERGIA s'engage à inclure les Sites dans le périmètre d'un Responsable d'Equilibre de son choix pour assurer la gestion financière des écarts vis à vis du RTE, selon les règles définies par le contrat de Responsable d'Equilibre du RTE, durant toute la durée du présent contrat.

ARTICLE 5 – ACCES AUX RESEAUX

"CLIENT" demande et signe les Contrats d'Accès aux Réseaux de Distribution (CARD) pour les Sites.

Le contrat CARD entre le Client et le GRD définit les responsabilités et les prestations du GRD dans le cadre de l'alimentation des Sites, entre autres : transport et distribution de l'énergie active, qualité de la fourniture, fourniture d'énergie réactive, décompte de l'énergie prélevée, etc. Les prestations relevant du contrat CARD sont ainsi expressément exclues du champ d'application du présent contrat établi entre le Client et le Fournisseur.

La tarification de la mise à disposition d'énergie électrique appliquée sera conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – GESTION PAR MANDAT DU CONTRAT CARD ET SERVICES

Le Fournisseur met à la disposition de "CLIENT" une équipe aux compétences à la fois techniques et commerciales.

Le Fournisseur apporte une assistance professionnelle permanente qui consiste notamment à gérer les démarches de "CLIENT" auprès du GRD, depuis l'établissement du contrat d'accès au réseau jusqu'au suivi quotidien nécessaire à l'exécution de ce contrat.

Dans le cadre de cette prestation globale offerte au Client, ENDESA ENERGIA met en œuvre les services suivants :

1. La Gestion par Mandat du contrat CARD :

- La gestion de la programmation de la consommation auprès du RTE sur la base des prévisions du Client (Article 7),
- Assistance pour la négociation avec le GRD des paramètres du contrat CARD en vue de sa mise en place en recherchant les meilleures conditions techniques et économiques possibles pour le Client :
 - Optimisation des puissances souscrites,

- Optimisation des paramètres de qualité de fourniture,
- Gestion du contrat CARD pendant toute la durée du contrat afin d'optimiser en continu le coût de la mise à disposition pour le client et d'assurer le suivi et le contrôle de la relation avec le GRD :
 - Gestion dynamique des puissances souscrites,
 - Suivi et contrôle des responsabilités du GRD,
 - Assistance au client dans le cadre de règlement de litiges avec le GRD (hors prestations juridiques particulières, telles frais d'avocats...),

Dans le cadre de l'exécution de ces missions, ENDESA ENERGIA demande au Client :

- De l'autoriser auprès du GRD à avoir accès en temps réel aux données de consommation,
- De l'autoriser à l'assister auprès du GRD, du RTE et de la CRE,

ENDESA ENERGIA rendra compte régulièrement à "CLIENT" de l'exécution de son mandat, et en particulier mettra à sa disposition les valeurs de la télérelève avec une périodicité mensuelle.

D'autre part, le Client s'engage à mettre à la disposition de ENDESA ENERGIA, sous des délais raisonnables, toutes les informations et données nécessaires et utiles à l'exécution des prestations ci-dessus.

ARTICLE 7 – PREVISIONS DE CONSOMMATION

Un suivi de charge est effectué par le Fournisseur à partir des communications fournies par le Client concernant les événements prévisibles qui seront susceptibles d'altérer de manière substantielle le profil de consommation, entre autres :

- Jours fériés, jours de récupération, congés annuels ;
- Arrêts techniques ou de maintenance prévisibles et/ou programmés ;
- Pannes prolongées ;
-

Chaque jeudi avant 16 heures "CLIENT" envoie à ENDESA ENERGIA les prévisions des quantités d'énergie électrique soutirées aux points de livraison pour la période allant du samedi au vendredi suivant (le « Planning »)

Dans l'hypothèse où "CLIENT" n'aurait pas procédé à l'envoi du Planning à ENDESA ENERGIA comme prévu ci-dessus, les prévisions pour la semaine suivante seront réputées être égales au Planning de la semaine en cours.

"CLIENT" informera le Fournisseur, dès qu'il en a pris connaissance, de l'occurrence de tous événements prévisibles et altérations substantielles.

En cas de modification du profil de consommation représentatif des Sites en cours de fourniture (modification des horaires de travail, augmentation de la puissance souscrite,...), "CLIENT" informera le Fournisseur afin de permettre à celui-ci d'adapter au mieux sa fourniture.

TITRE III - CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 8 – PRIX ET CONDITIONS D'APPLICATION

Pour la période du XX-XX-XXXX au XX-XX-XXXX, le règlement par “CLIENT”, en contrepartie de la fourniture de ses Sites assurée par ENDESA ENERGIA et de la gestion par mandat des contrats CARD, est calculé sur la base de prix et suivant les conditions d'application tels que décrits ci-dessous.

N. B : Tous les prix mentionnés ci-dessous incluent les 0,11€/MWh que ENDESA ENERGIA devra payer à RTE au titre des charges de soutirage.

Fourniture ajustée basée sur l'achat d'un Base-Load « Future » :

	Prix (HT)	Unité
Fourniture Energie		
Prix de l'énergie fourniture ajustée		
“CLIENT”	$K_b \cdot (BL + M_b) + K_p \cdot (PL + M_p)$	Euro/MWh
Services Associés		
Gestion du contrat CARD	-	Euro/an

BL = cotation du Base Load qui aura été acceptée par “CLIENT”.

Mode de fonctionnement pour la fixation du prix BL : A la demande de “CLIENT”, ENDESA ENERGIA fournira une cotation ferme du BL, avec 1h30 de validité. Si “CLIENT” accepte cette cotation, le prix appliqué pour la fourniture ajustée sera celui résultant de la formule dans le tableau ci-dessus.

“CLIENT” pourra acheter l'énergie par tranches de 2MW minimum (le total de l'énergie achetée devra être de 5MW). Le prix final appliqué sera alors la moyenne pondérée résultante des prix des différents achats.

De plus, “CLIENT” aura la possibilité d'acheter par trimestres.

Dans le cas où, le dernier jour ouvré précédent les 15 jours avant le début d'un trimestre (jour appelé Dfin), toute l'énergie n'a pas été achetée, Endesa achètera pour le compte du client l'énergie restante nécessaire à la fourniture. La valeur BL retenue pour le prix de cette énergie sera la moyenne arithmétique des 2 valeurs suivantes de cette journée Dfin :

- Prix « Settle » du Powernext Futures Prices (Eur/MWh) du trimestre concerné et publié dans le Platts European Power Daily, et à la
 - Valeur supérieur de la fourchette du Platts French Assesments (Eur/MWh) du trimestre concerné et publié dans le Platts European Power Daily
- (Ces valeurs sont publiées le premier jour ouvré suivant Dfin)

Clause de Sauvegarde :

Le Prix de l'énergie est ferme sur toute la période de la fourniture, et s'applique à tout kWh actif consommé par le Client, mais reste sujet à révision considérant la clause de sauvegarde suivante:

- Le volume total consommé devra se situer dans une marge de 10% par rapport à la consommation de référence (cf. Article 3).
 - Si le volume total consommé sur la période est supérieur de plus de 10% par rapport à la consommation de référence, l'excès consommé sera facturé avec un surcoût de 10 EURO/MWh sur le prix initial contracté.
 - Si le volume total consommé sur la période est inférieur de plus de 10% par rapport à la consommation de référence, la différence entre 90% du volume initial prévu et le volume total consommé sera facturé 10 EURO/MWh.

ARTICLE 9 – MONTANT À FACTURER ET PAIEMENT

Le montant mensuel à facturer correspondant à l'énergie livrée et aux prestations de services sera exprimé en EURO.

Les factures seront adressées à "CLIENT". Les détails de procédure de facturation seront établis par "CLIENT" avec le Fournisseur (Notamment la facture individuelle de chaque site)

Le montant mensuel facturé par ENDESA ENERGIA sera réglé par "CLIENT" au plus tard 30 jours après la date de facturation par virement bancaire.

En cas de retard de paiement, les pénalités suivantes s'appliqueront de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure :

Montant de la créance x 1,50 fois le taux d'intérêt légal en vigueur

ENDESA ENERGIA utilisera, pour établir sa facture mensuelle, le décompte de la quantité d'énergie prélevée par "CLIENT" sur les Sites pendant le mois précédent effectué par le GRD dans le cadre de la facturation de la mise à disposition de l'énergie électrique.

ARTICLE 10 – TAXES

Les prix des prestations n'incluent pas les taxes ou d'autres impôts qui pourraient s'appliquer à la seule énergie électrique et payable en France.

En cas de modification des règles françaises applicables en matière de TVA, les Parties ajusteront leurs procédures en conséquences.

Ainsi ENDESA ENERGIA émettra sa facture mensuelle libre de TVA, le Client sera redevable de la TVA en France selon les normes en vigueur.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE

Ne seront considérés comme cas de force majeure que les faits possédant un caractère d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité tels qu'ils sont définis par la jurisprudence en la matière, soit par exemple : dispositions du Gouvernement français empêchant la libre exécution des transactions dans le marché de l'électricité, grèves qui dépassent le domaine d'activité de chaque société et leurs capacités de résolution du conflit, acte de terrorisme, émeute, guerre, insurrection, incendie, dommages électriques, bris de machine, tempête, inondation, catastrophe naturelle, tremblement de terre, glissement de terrain ...

En cas de force majeure, la partie qui l'invoque devra prévenir l'autre partie immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, dès la survenance de l'événement générateur de force majeure, en produisant toute justification établissant le fait précis de force majeure dont elle se prévaut.

La force majeure ne libérera la partie qui l'invoque que dans la mesure et pendant le temps où elle sera empêchée d'exécuter ses obligations contractuelles et sous réserve des dispositions qui suivent :

- Le bénéficiaire de la force majeure devra s'efforcer de remédier rapidement à la cause de l'inexécution et devra assurer l'intégralité de ses obligations dès la disparition de cette cause.
- Si "CLIENT" le demande, ENDESA ENERGIA empêchée par un cas de force majeure devra faire tous ses efforts afin d'obtenir une fourniture d'énergie électrique de substitution à l'effet d'assurer une permanence de fourniture à "CLIENT", y compris en s'approvisionnant auprès de tiers. Dans ce cas, les Parties se mettront d'accord sur le règlement des surcoûts éventuels.

ARTICLE 12 – CAUSES DE RÉSILIATION

- ENDESA ENERGIA aura la possibilité de résilier de plein droit le contrat, après mise en demeure, mais sans indemnité au bénéfice de "CLIENT" dans les cas suivants :
 - a) La non-exécution des obligations contractuelles par "CLIENT", en particulier l'impayé des quantités dues.
 - b) Si le Client utilise l'électricité fournie dans un site différent de ceux mentionnés dans ce contrat, s'il cède ou vend l'énergie à un tiers ou en fait une utilisation indue.

Si le contrat est résilié, le Client reste redevable des sommes dues au titre de la fourniture jusqu'à la date effective à laquelle prend fin le contrat. Le Client sera libre de négocier un autre contrat avec le fournisseur de son choix.

- “CLIENT” aura la possibilité de résilier de plein droit le contrat après mise en demeure et sans indemnité au bénéfice de ENDESA ENERGIA dans les cas suivants :
 - a) en cas d’inexécution totale ou partielle du contrat et des obligations au titre du présent contrat,
 - b) en cas d’incapacité ou d’interdiction, de cessation d’exploitation de ENDESA ENERGIA pour quelque cause que ce soit,
 - c) en cas de liquidation ou redressement judiciaire, si l’administrateur ou le liquidateur renonce à la poursuite de l’exécution de la fourniture.

La partie qui se prévaut de l’un des cas de résiliation de plein droit exposés dans cet article 12 devra mettre en demeure l’autre partie par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de sept jours . A l’issue de ce délai, s’il n’a pas été remédié à la situation, le contrat sera résilié automatiquement, sans qu’aucune indemnité de résiliation soit due par la partie demandant cette résiliation.

ARTICLE 13 - DROIT APPLICABLE

Ce contrat est régi par le droit français, et notamment la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l’électricité et ses textes d’application.

Les dispositions législatives et / ou réglementaires transposant la directive 96/92/CE ou les décrets et / ou arrêtés d’application de la loi n°2000-108 du 10 février 2000, sont applicables de plein droit au présent contrat dès leur entrée en vigueur, dès lors que lesdites dispositions ou lesdits décrets le prévoient expressément.

Si du fait de l’application de l’alinéa précédent l’économie générale du présent contrat telle qu’elle existe à sa signature est modifiée rendant l’application de celui-ci particulièrement préjudiciable pour l’une des parties, dans les plus brefs délais, à compter de l’application de l’alinéa précédent, la partie qui invoque le préjudice adressera à l’autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception invoquant l’application du présent article et l’invitant à une rencontre dans les meilleurs délais.

Les parties feront leurs meilleurs efforts afin d’adapter le présent contrat et de rétablir l’économie de celui-ci à la date de sa signature.

A défaut de trouver un accord satisfaisant pour les deux parties, le contrat sera résilié automatiquement avec un préavis de 3 mois par la partie la plus diligente, ou dans le délai qui sera convenu d’un commun accord.

ARTICLE 14 – DIFFERENDS ET ARBITRAGES

Chaque partie s’engage, au cas où un différend surviendrait dans l’interprétation ou l’exécution des clauses de ce contrat, à faire ses meilleurs efforts pour proposer et négocier une solution amiable.

Si aucun arrangement ne peut être trouvé, le litige sera porté devant les tribunaux de PARIS, France, seuls compétents.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITÉ

Les parties n'encourent pas de responsabilités vis-à-vis de l'autre à raison des dommages ou des défauts d'exécution qui sont la conséquence du fait d'un tiers, d'un événement constitutif d'un cas de force majeure ou aux limites de la technique appréciée au moment de l'interruption.

ARTICLE 16 - LANGUE.

Le présent contrat a été rédigé et signé en langue française. Son exécution se fera également en langue française (courriers, facturation, ...).

ARTICLE 17 – TRANSFERT DE LA CHARGE DU CONTRAT

Dans le cas où ENDESA ENERGIA disparaîtrait en tant qu'entité juridique, signataire de ce contrat et, en toute hypothèse, notamment dans les cas de fusion avec une société ou de rachat, le présent contrat sera automatiquement et intégralement transféré dans toutes ses charges et conditions à la nouvelle entité juridique qui succéderait à ENDESA ENERGIA..

ENDESA ENERGIA ne pourra céder le présent contrat à des tiers sans l'autorisation formelle de "CLIENT".

ARTICLE 18 – NOTIFICATIONS ET ECHANGES D'INFORMATIONS

Toute notification affectant l'exécution de ce contrat devra être envoyée par fax et sous pli recommandé, à l'attention des personnes indiquées ci-dessous, sauf modification communiquée ultérieurement.

Pour "CLIENT" : M. XXX

Pour ENDESA ENERGIA: D. Javier URIARTE MONEREO
Ribera de Loira 60
28042 Madrid
ESPAGNE
Fax : +34.91.213.19.86

En ce qui concerne l'échange régulier d'informations opérationnelles, comme les prévisions de consommation, la lecture de l'énergie prélevée, les interlocuteurs de deux parties sont indiqués ci-dessous.

Pour "CLIENT" : M. XXX

Pour ENDESA ENERGIA: M. Arnaud WYERS
3, rue La Boétie
75008 PARIS
FRANCE
Tel: +33 1 44 71 94 63
Mob:+33 6 11 67 78 39
Fax: +33 1 44 71 08 38
e-mail: arnaud.wyers@endesa.fr

ARTICLE 19 – CONFIDENTIALITE

Le Fournisseur s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel et par le Gestionnaire du Réseau les règles les plus strictes de confidentialité quant aux prestations de fourniture et de transport d'énergie électrique. Le Fournisseur reconnaît le caractère ultra confidentiel de la disposition des bâtiments, de la nature des matériels à l'intérieur des Sites de production, de l'outil de production en général, des infrastructures administratives et de toute autre information concernant "CLIENT" et s'engage à ne pas communiquer ce type d'information à des tiers.

A ce titre, le Fournisseur et "CLIENT" s'engagent à maintenir strictement confidentielle toute information portée à leur connaissance lors de l'exécution de la prestation, Pendant toute la durée du contrat, ainsi que pendant une durée de dix ans après la cessation du contrat, qu'elle qu'en soit la cause.

Fait à Paris, le 16/05/05 XX-XX-XXXX

Pour ENDESA ENERGIA

Pour "CLIENT"

D. Javier URIARTE MONEREO

M. XXX